

SERVICES DU DÉPARTEMENT

N° 2020-2912

PÔLE DÉVELOPPEMENT

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA), réformant les politiques d'insertion et confiant au département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au 1^{er} juin 2009 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.262-39 et R 262-70 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Département de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de prendre un nouvel arrêté du fait de la nouvelle organisation du Service Insertion Emploi Jeunesse.

ARRETE

Le règlement de l'Equipe Pluridisciplinaire départementale (EP) comme suit :

Article 1^{er} : Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire

Conformément à l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire, l'instance est composée comme suit :

- Le Chef de Service Insertion Emploi Jeunesse ou son représentant ;
- Le Chef de Service Droit RSA ou son représentant ;
- Un Conseiller Insertion Emploi Jeunesse ;
- 1 Assistant administratif du Bureau Parcours Individuel Insertion ;
- 1 représentant de Pôle Emploi ;
- 1 représentant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Toute personne qui perd sa qualité de membre cesse automatiquement de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire.

La durée du mandat des membres de l'EP est calculée sur le renouvellement de l'Assemblée départementale.

Article 2 : La responsabilité

La responsabilité des équipes pluridisciplinaires est assurée par le Directeur de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté ou son représentant.

Article 3 : Les missions de l'Equipe Pluridisciplinaire

L'Equipe Pluridisciplinaire départementale a pour mission de donner un avis sur les suspensions de tout ou partie du versement de l'allocation RSA dans les cas prévus par l'article L.232-37 du Code de l'action sociale et des familles énumérées ci-après :

- 1) Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
- 2) Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats d'engagement réciproque ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- 3) Lorsque le bénéficiaire du RSA, accompagné par Pôle Emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- 4) Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus dans le cadre du RSA.

Elle a également pour mission de donner un avis sur les amendes administratives pouvant être prononcées par le Président du Conseil départemental en cas de fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indû du RSA (article L262-52 du CASF).

Elle est aussi consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et/ou professionnelle (article L.262-39 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 4 : La présence des allocataires

Tous les allocataires dont la situation est inscrite à l'ordre du jour d'une Equipe Pluridisciplinaire, quel qu'en soit le motif, sont prévenus par le biais d'un courrier. S'ils souhaitent assister aux débats et exposer leur situation le jour de l'instance, ils doivent en faire la demande et prendre un rendez-vous. Ils peuvent être assistés de la personne de leur choix.

Cette demande ne peut être refusée par aucun membre de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Article 5 : Organisation de l'instance

L'organisation matérielle des réunions est assurée par les services du Département. La réunion a lieu dans les locaux du Département de Vaucluse.

Les plannings, établis pour l'année (ou à 6 mois) afin de pouvoir respecter les délais réglementaires et une mise en œuvre rapide des décisions, ne pourront subir de changement qu'à titre exceptionnel.

Article 6 : L'étude des dossiers

Afin de limiter l'engorgement des instances, si toutes les situations doivent être portées à la connaissance des membres, seules seront étudiées de façon approfondie les plus complexes, nécessitant débat.

Article 7 : Cadre déontologique

Tout membre des Equipes Pluridisciplinaires, ayant accès aux informations relatives aux allocataires du RSA, est tenu au secret professionnel et doit respecter le cadre défini dans les articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles, L.226-13 et L.226-14 du Code Pénal.

Au nom du respect des droits de la personne, le responsable de l'Equipe Pluridisciplinaire devra être vigilant pour éviter toute discussion portant directement sur la vie privée des individus ; tout manquement à ces principes, ainsi qu'au devoir de réserve et de confidentialité, entrainera l'exclusion du membre de l'Equipe Pluridisciplinaire concernée.

Fait à AVIGNON, le 07 FEV. 2020

Le Président du Conseil départemental



Maurice CHABERT